

N°DEC23\_032



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC23\_032 - Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée pour les aménagements intérieurs et création d'un ascenseur extérieur – lot n° 7 Plomberie, sanitaire, chauffage, traitement d'air**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 23 août 2021 avec la Société UNION TECHNIQUE DU BATIMENT, sise 59 avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE, ayant pour objet les aménagements intérieurs et création d'un ascenseur extérieur – lot n° 7 Plomberie, sanitaire, chauffage, traitement d'air d'un montant de 103 720,06 € HT.

Vu l'avenant n° 1 notifié le 14 février 2023 prenant en compte le remplacement du caisson VMC d'un montant de 2 356,36 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte le déplacement d'un chauffe-eau existant, la fourniture et la pose d'un chauffe-eau supplémentaire,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la Société UNION TECHNIQUE DU BATIMENT, représentée par Monsieur Franck VIGREUX, Chargé d'affaires, pour un montant de 2 645 € HT faisant ainsi passer le marché à 108 721,42 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 411 1, article 21318 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 3 avril 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
  - la date de sa publication sur le site internet de la Commune
  - ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 04/04/2023

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire

